

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 31 MARS 2022

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

I. Approbation du procès - verbal de la séance du 31 janvier 2022

Les membres du Conseil d'administration ont approuvé à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 31 janvier 2022

II. Délibérations

→ Délibérations relatives au personnel, aux affaires générales et aux concours
(Rapporteur : Le Président)

• Schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Cdg. (ppt de présentation)

L'article 50 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a modifié l'article 14 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

« Les centres de gestion doivent s'organiser au niveau régional ou interrégional, pour l'exercice de leurs missions. Ils élaborent un schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation, qui désigne parmi eux un centre chargé d'assurer leur coordination. A défaut, le centre coordonnateur est le centre chef-lieu de région. Ce schéma détermine les modalités d'exercice des missions que les centres de gestion gèrent en commun ainsi que les modalités de remboursement des dépenses correspondantes. »

Le projet de schéma :

- détermine les modalités de gestion des compétences obligatoirement prévues par la législation ;
- identifie des axes de coopération sur des offres de service facultatives en fonction des besoins des territoires et des moyens et compétences des CDG ;
- renforce l'offre et la qualité de service sur les territoires ;
- entend améliorer la relation de service en proximité avec une qualité de service renforcée.

Dans le prolongement de la charte précédente, le Cdg59 demeure le centre coordonnateur.

Le projet de schéma présenté lors de la séance a été élaboré en collaboration avec les autres centres de gestion des Hauts-de-France, accompagnés par le Cabinet Politeia. Il est le résultat d'un travail de plus d'un an entre les Présidents des centres de gestion et leurs exécutifs. Il s'agit d'une première étape amenée à s'enrichir, dans les prochains mois et années, de conventions thématiques qui renforceront les coopérations.

Les membres du Conseil d'administration ont approuvé le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Cdg.

• Convention de services facultatifs à destination des offices du tourisme non affiliables au Cdg59.

Les articles 2 et 2-1 du décret n°85-643 du 26 juin 1985, fixent la liste des collectivités et établissements publics qui :

- sont affiliés à titre obligatoire ;
- peuvent s'affilier à titre volontaire.

Ainsi, de par leurs statuts, certains établissements ne peuvent être affiliés à un centre de gestion alors qu'ils interviennent dans la sphère publique locale, sont l'émanation de collectivités et souhaitent bénéficier de l'offre de services du Centre de gestion. Il s'agit des offices de tourisme. Pour autant, ces structures, qui peuvent être constituées sous forme d'association, peuvent également avoir le statut d'établissement public industriel et commercial et fonctionner avec des mises à disposition d'agent-es territoriaux-ales, et assurent des missions de service public qui sont, pour partie, financées par des collectivités territoriales pour assurer leurs missions d'intérêt général.

Les membres du Conseil d'administration ont autorisé à ces établissements ayant leur siège social dans le département, de bénéficier par voie conventionnelle des services facultatifs.

• Délibération relative à la mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) au profit des fonctionnaires momentanément privé-es d'emplois du cadre d'emplois des ingénieur-es territoriaux-ales.

Les délibérations des 18 décembre 2009, 24 juin 2021, 3 mai 2013, 29 mars 2016, 20 octobre 2017 et 20 juin 2019 ont mis en place le régime indemnitaire au profit des fonctionnaires momentanément privé-es d'emploi des catégories A, B et C pris-es en charge par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale.

La délibération du 26 mars 2016 a mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au profit des fonctionnaires momentanément privé-es d'emplois pris-es en charge par le Cdg59.

Compte tenu de la parution de l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieur-es des travaux publics de l'État et aux ingénieur-es en chef-fe des travaux publics de l'État du 1^{er} groupe et du 2^{ème} groupe des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, il convient de transposer le RIFSEEP au cadre d'emplois des ingénieur-es territoriaux-ales.

Les membres du Conseil d'administration ont approuvé cette délibération.

• Délibération fixant le taux de promotion permettant l'accès à l'échelon spécial d'Attaché-e hors classe

L'échelon sommital d'un grade d'un cadre d'emplois peut être un échelon spécial lorsque le statut particulier le prévoit et qu'il suit la procédure de l'avancement de grade ;

Le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement à cet échelon spécial est déterminé par l'application d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante, compris entre 0 et 100%, après avis du comité technique paritaire intercommunal.

Le Conseil d'administration du Cdg59, par délibérations n° D2015-74 et D2015-75 en date du 23 avril 2015 avait fixé à 100% le taux de promotion permettant d'accéder à l'échelon spécial des grades d'administrateur·rice hors classe et de médecin hors classe.

Les membres du Conseil d'administration ont fixé à 100% le taux de promotion permettant l'accès à l'échelon spécial du grade d'attaché·e hors classe.

• Modification du tableau des effectifs

Au 1^{er} décembre 2021, 5 postes à temps complet d'infirmier·es en santé travail sont créés et pourvus au tableau des emplois du Cdg59.

Dans le cadre du projet rénové de prévention intégrant notamment un meilleur équilibre entre la répartition des postes de médecins et d'infirmier·es en santé au travail, il est proposé de poursuivre le développement des entretiens d'infirmier·es permettant aux médecins de se consacrer exclusivement à leurs activités propres et de renforcer la prévention primaire.

Après étude, il a été estimé que pour assurer des binômes avec les médecins de prévention du Cdg59, le service médecine préventive du Cdg59 devait être composé de 5 postes en équivalent temps plein d'infirmier·es en santé travail.

C'est dans l'optique d'intégrer le suivi de 1900 agent·es de la Ville de Roubaix que le Pôle Santé Travail souhaite embaucher un·e autre infirmier·e sur le secteur Nord de la métropole.

La ou le médecin en charge de ce secteur effectuera le suivi des agent·es concerné·es avec 2 infirmier·es. Le recrutement d'un·e infirmier·e supplémentaire permettra au Cdg59 de répondre aux besoins de suivi de santé régulier des agent·es de la ville de Roubaix qui nous propose, par ailleurs, des locaux pouvant servir d'antenne sur le secteur pour les autres agent·es du territoire.

Certaines communes de la métropole ont également fait part de leur intention d'adhérer au pôle d'ici fin 2022 ou 2023. Un bilan sera fait et les effectifs, le cas échéant, ajustés pour répondre à ces futures demandes qui généreront des recettes à l'équilibre.

Les membres du Conseil d'administration ont autorisé au tableau des effectifs du Cdg59 la création d'un poste d'infirmier·es en santé travail à temps complet. Il relèvera du cadre d'emplois des infirmier·es en soins généraux ou du cadre d'emplois des infirmier·es territoriaux·ales.

• Mise en œuvre de la politique d'action sociale au sein du CDG59

L'action sociale constitue un élément incontournable des relations sociales et un outil d'attractivité de la fonction publique territoriale. Elle vise à améliorer les conditions de vie des agent.es public·ques et de leurs familles dans les domaines notamment de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

L'organe délibérant détermine le type d'action à mener, le montant de dépenses à engager et les modalités de mise en œuvre.

Cette délibération cadre dresse les contours de l'action sociale du Cdg59 et fixe les perspectives d'évolution.

Le Cdg59 a fait le choix d'une politique sociale forte à destination de ses agent.es. Outre les dépenses de mobilité, qui répondent à une obligation légale de participation, le budget consacré à l'action sociale en 2021 se décompose comme suit :

- 120 000 euros de participation au financement des titres restaurant. La valeur du titre est de 8 euros dont 4,80 euros financés par le Cdg59.
- 37 154 euros au titre de la convention Plurélya
- 86 000 euros de subvention versée au Comité des Œuvres Sociales du Cdg59.

En outre, en complément de la politique d'action sociale, le Cdg59 participe au coût des contrats de mutuelle santé (21 300 euros) et de prévoyance (33 300 euros).

Historiquement, le Cdg59 a mené une politique sociale forte à destination de ses agent.es. Celle-ci s'est traduite dès l'origine par la création d'un Comité des Œuvres Sociales (COS). Le soutien à l'action sociale s'est ensuite enrichi par la conclusion d'une convention avec l'association Plurélya, convention conclue au bénéfice des collectivités territoriales et des établissements publics du département qui adhèrent au contrat cadre, et étendue aux agent.es du Cdg59. La coexistence de ces deux modes de participation à l'action sociale est juridiquement possible dès lors que le périmètre d'action de ces deux associations est complémentaire.

Au titre de la convention avec Plurélya, le montant versé par le Cdg59 est de 37 154 euros soit 249 euros par agent.e. Il ressort de l'article 3.1 du contrat cadre conclu par le Cdg59 avec Plurélya que cette association est tenue de dispenser des prestations dont la nature est essentiellement financière.

Concernant le comité des œuvres sociales, l'article 3 de ses statuts prévoit qu'il est chargé de l'accomplissement des prestations suivantes : « Cette association a pour objet d'organiser, de maintenir et de développer les loisirs et activités à caractère social pour l'ensemble du personnel du centre de gestion de la Fonction Publique du Nord. Elle n'a en aucun cas vocation à apporter une aide financière aux adhérent·es. » Les rapports entre le COS et le Cdg59 sont régis par une convention de subvention et de mise à disposition de personnels. Cette convention arrivant à échéance, il appartient au COS de solliciter, s'il le souhaite, le renouvellement de cette convention sur la base d'une proposition d'actions relevant du champ de l'action sociale et permettant de favoriser le lien entre les agent.es.

En 2021, le COS a engagé un travail sur ses statuts et sa composition. Ces nouveaux statuts garantissent l'indépendance décisionnelle de l'association par rapport au Cdg59, et un recentrage sur son activité autour des loisirs, du renforcement des liens entre les personnels du Cdg59 et des activités sociales.

Par ailleurs, sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du/de la bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale. Le COS a ainsi travaillé à une évolution de ses statuts allant en ce sens.

Soucieux d'apporter son soutien à cette association renouvelée, le Cdg59 souhaite continuer de s'engager aux côtés du COS par le biais d'une convention de subvention et de mécanismes de mises à dispositions d'agent-es fondés sur un programme d'actions définies par l'association et favorisant les objectifs que le COS poursuit comme il l'affirme dans ses statuts. Les relations financières entre le COS et le Cdg59 reposeront sur un projet clair du Cdg59 tel qu'il vous est exposé et également un projet clair porté par le COS. Il s'agit ainsi de passer d'une logique de subvention globale à un financement par actions.

Se dessine ainsi le schéma suivant :

- Une gestion des titres restaurant par le Cdg59 ;
- Un accompagnement financier assuré par Plurélya via le contrat cadre d'action sociale ;
- Une intervention du COS en conformité avec ses statuts et recentrée sur son objet à savoir, organiser, maintenir et développer les loisirs et activités à caractère social pour l'ensemble du personnel du Cdg59.

Les membres du Conseil d'administration ont approuvé cette délibération.

• Contrat de projet - Offre de services Pack Mairie connectée

La Mission Transitions Numériques de la Région Hauts-de-France souhaite favoriser au travers des Opérateurs Publics de Services Numériques (OPSN) régionaux le développement et le déploiement d'une offre de services numériques homogène sur tout le territoire régional.

À cette fin, elle encourage le développement de la coopération entre les OPSN pour permettre aux collectivités et établissements de bénéficier de leur complémentarité. La Mission Transitions Numériques de la Région Hauts-de-France annonce être prête à mobiliser des fonds européens pour favoriser le développement et le déploiement de cette offre de services numériques homogène auprès des collectivités les plus démunies dans ce domaine.

Le syndicat mixte La Fibre Numérique 59-62 ainsi que les centres de gestion du Nord et du Pas-de-Calais ont convenu de se coordonner en signant des conventions de partenariat croisées afin de proposer aux plus petites communes de ces deux départements de nouveaux services numériques et un accompagnement à leur utilisation. Dans ce cadre du partenariat avec La Fibre Numérique 59-62, le Cdg59 devrait assurer d'ici fin 2023 la coordination et l'accompagnement de 200 communes de moins de 1 000 habitant-es du

département du Nord. Ce projet, appelé « Pack Mairie Connectée », fait l'objet d'une demande de financement sur les fonds européens (FEDER / REACT-UE) qui a été étudiée lors du Comité Unique de Programmation de la Région Hauts-de-France le 24 mars dernier et qui a fait l'objet d'un avis favorable.

Pour assurer une partie des tâches relevant de ce projet, il est prévu de renforcer l'équipe du service Cre@tic en recrutant un·e agent·e par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet. Ce contrat est financé par la subvention REACT-UE.

Les membres ont autorisé le recrutement d'un·e agent·e contractuel·le pour venir en appui du projet « Pack Mairie Connectée ».

➔ Délibération relative aux systèmes d'information et aux transitions numériques (Rapporteur : Alain MENSION)

• Convention de partenariat sur l'archivage électronique avec la Métropole Européenne de Lille

Cette convention vise à formaliser la coopération, notamment technique, entre le Cdg59 et la Métropole Européenne de Lille (MEL) dans le domaine de l'archivage numérique en favorisant la complémentarité pour les communes métropolitaines de l'offre du Cdg59 portant principalement sur la conservation des archives numériques courantes et intermédiaires et de l'offre à venir de la MEL dédiée à la conservation des archives électroniques définitives.

Les membres ont approuvé cette convention.

➔ Délibérations relatives à l'emploi et à la qualité de vie au travail (Rapporteuse : Élisabeth MASSE)

• Délibération sur la composition du Comité social territorial

En décembre 2022 auront lieu les élections des représentant·es du personnel au Comité Social Territorial (CST) qui remplacera le Comité Technique Paritaire Intercommunal et le CHSCT.

Le CST est composé de deux collèges : les représentant·es des collectivités territoriales et des établissements publics et les représentant·es du personnel.

Le nombre de représentant·es du personnel est fixé par l'organe délibérant en fonction de l'effectif des agent·es déclaré·es au 1^{er} janvier 2022 relevant du CST après consultation des organisations syndicales.

Le Conseil d'administration du CDG59 doit délibérer sur :

- le nombre de représentant·es du personnel (fourchette réglementaire entre 7 et 15),
- le maintien ou non du paritarisme numérique entre les deux collèges

- le recueil ou non par le CST, de l'avis des représentant·es des collectivités et établissements en relevant, en complément du recueil de l'avis des représentant·es du personnel.

Les membres ont autorisé le maintien de l'organisation actuelle du CTPI pour le CST en fixant à 9 le nombre de représentant·es du personnel ainsi qu'en maintenant la parité entre le collège des représentant·es du personnel et celui des représentant·es des employeur·ses, et de prévoir le recueil de l'avis des représentant·es des collectivités et établissements en relevant en complément de l'avis des représentant·es du personnel.

• La Médiation Préalable Obligatoire (MPO)

L'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) s'est terminée le 31 décembre 2021. La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise la MPO dans les compétences des centres de gestion en insérant un article 25-2 à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et en créant les articles L. 213-11 à L. 213-14 du code de justice administrative.

Si cette compétence devient obligatoire pour le centre de gestion, elle reste facultative pour les collectivités et les établissements publics, qui devront décider de soumettre les litiges entrant dans le champ de la MPO à cette procédure préalable à la saisine du juge. Un conventionnement avec chaque collectivité ou établissement volontaire est donc nécessaire.

Il convient donc de délibérer pour instituer cette compétence et approuver le modèle de convention qui sera proposé aux collectivités et établissements souhaitant mettre en œuvre la MPO.

Lors de l'expérimentation, cette compétence était proposée à un tarif horaire de 50 euros de l'heure.

Compte tenu des effectifs dédiés à cette mission, il est proposé de fixer le tarif de cette prestation comme suit :

- Frais de traitement administratif du dossier : 50 euros. Ces frais incluent l'examen de la recevabilité de la demande, la désignation des médiateur·es en charge de la médiation, les prises de contact avec les parties à la médiation et les démarches en vue de l'obtention de l'accord des parties pour s'engager dans un processus de médiation.

- Médiation : 400 euros. Les frais de traitement de dossier seront déduits du forfait médiation en cas de médiation engagée.

- Une médiation dure en moyenne 5 à 7 heures. Au-delà de 7 heures de médiation, un supplément de 50 euros par heure supplémentaire sera appliqué.

Par ailleurs, dans le cas où le Cdg59 serait sollicité par le Tribunal administratif pour conduire, à la demande du juge, une médiation, il est proposé aux membres du Conseil d'administration de proposer cette prestation à un prix de 50 euros de l'heure consacrée à la mission.

Les membres ont approuvé le modèle de convention qui sera proposé aux collectivités et établissements souhaitant mettre en œuvre la MPO.

• Convention de partenariat ARPEJHE

Le CDG 59 à travers le conventionnement avec le FIPHFP accompagne depuis plusieurs années déjà les personnes en situation de handicap par des actions de maintien dans l'emploi et l'accompagnement des apprenti·es et collectivités qui les accueillent.

Un nouveau partenariat avec l'ARPEJHE, association qui accompagne les jeunes dans la découverte des métiers dès la 3ème et dans leur insertion professionnelle, est envisagé.

Le CDG59 enrichirait ainsi ses actions en permettant le rapprochement de ces jeunes du monde professionnel de la fonction publique territoriale :

- action de communication en direction des employeur·ses
- actions de présentation des métiers de la fonction publique territoriale
- mise en place d'actions internes (accueil en stage, journées découvertes, appel au tutorat...).

L'arpejhe est une association financée par les employeur·ses, le coût pour le Cdg 59 s'élèverait à 3600 euros.

Les membres ont approuvé cette convention.

→ Délibérations relatives à la Prévention, la Santé, l'Action et la protection sociale ((Rapporteur : Marc PLATEAU)

• Avenant au contrat groupe d'assurances statutaires

Par délibération en date du 17 décembre 2020, le Conseil d'administration du Cdg59 a autorisé le Président à signer les pièces du marché relatif à la prestation d'assurance des risques statutaires pour les collectivités et établissements publics affiliés au Cdg59 et pour lui-même.

Les membres ont autorisé le Président à signer un avenant avec les opérateurs d'assurances afin de prendre en compte les évolutions découlant de l'application de deux textes :

- Le décret n°2021-1860 du 27 décembre 2021 a modifié les conditions d'indemnisation du capital décès calculé sur la base d'une année de rémunération ;
- Le décret n°2021 1462 du 8 novembre 2021 est venu préciser les conditions de mise en œuvre du temps partiel pour raison thérapeutique.

Les avenants ont pour conséquence :

- De revaloriser le taux de prise en charge du capital décès ;
- De permettre aux collectivités qui sont assurées en maladie ordinaire de bénéficier d'une prise en charge par les opérateurs d'assurances sans surprime.

• Constitution d'un groupement de commandes

Dans le cadre de la mise en œuvre des conventions de participation dans le domaine de la prévoyance et de la santé dont le financement par les collectivités sera obligatoire en 2025/2026 pour leurs personnels, les centres de gestion de l'Aisne, du Nord, et de la Somme souhaitent s'associer afin de bénéficier des services d'une assistance extérieure portant notamment sur :

- L'élaboration des documents de consultation ;
- L'analyse des candidatures et des offres ;
- L'accompagnement à la gestion des contrats après leur attribution.

Le Centre de gestion du Pas-de-Calais envisage également d'intégrer ce groupement de commandes.

Les membres ont autorisé la constitution d'un groupement de commandes entre ces centres de gestion.